



PRÉFÈTE DU CHER

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale
et des élections**

Tél. 02 48 67 36 45

ARRÊTÉ N° 2015-1-1310

établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour 2016

-

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 et par l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, notamment les articles 101 et 102 modifiant la loi susvisée ;

Vu le décret n° 55-1-650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 2007-1768 du 14 décembre 2007, fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1235 du 11 décembre 2014 publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour 2015 ;

Vu la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 du ministre de la Communication, modifiée par la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 du ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

Vu la circulaire n° 155099 du 16 décembre 1998 de la ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, notamment son article 14, paragraphe 6 ;

Vu les demandes présentées par les directeurs de journaux ;

Vu la liste préparée par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales lors de sa réunion du jeudi 10 décembre 2015 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département du Cher, est établie comme suit pour l'année 2016 :

Pour l'ensemble du département

Quotidien :

- Le Berry Républicain – 1, rue du Général Ferrié – 18023 BOURGES

Hebdomadaires :

- L'Information Agricole du Cher – 2701, route d'Orléans – BP 10 – 18230 SAINT DOULCHARD

- Le Berry Républicain dimanche – 1, rue du Général Ferrié – 18023 BOURGES

- L'Echo du Berry – 3, rue Ajasson de Grandsagne – BP 318 – 36400 LA CHATRE

Pour les arrondissements de BOURGES et de VIERZON

Hebdomadaire :

- Le Journal de Gien – 26, rue du Général Marcel – BP 65 – 45502 GIEN cedex

Pour le seul arrondissement de BOURGES

Hebdomadaire :

- La Voix du Sancerrois – 48, rue Paul Gannier – BP 21 – 18300 SAINT SATUR

Article 2 : Toutes les annonces judiciaires relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal, le choix de ce dernier étant laissé aux parties.

Article 3 : Le prix d'un exemplaire du journal, signé par l'imprimeur et légalisé par l'autorité administrative pour servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal de vente du journal, majoré du droit d'enregistrement et augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 16 décembre 2015

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé : Fabrice ROSAY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	[*] Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	^{**} Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	^{***} Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	^{****} Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.